

# FEDERATION EXPERTS SANS FRONTIERES

## CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONDUITE

### I. PRÉAMBULE

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Le présent Code de déontologie et de conduite s'applique à tout individu et organisme qui a déposé sa candidature auprès de la Fédération Experts Sans Frontières (les experts, les acteurs des Cours de justice et d'arbitrage ainsi que tout autre client qui a lu et accepté le présent Code de déontologie et de conduite) ou qui travaille directement pour ladite Fédération (les membres du Comité, les employés, les bénévoles, etc.). Il régit la déontologie et la bonne conduite à tenir par ceux-ci.

Dans le présent document, l'appellation de membre désigne tout prestataire de service ou plus généralement tout organisme ou personne en lien et reconnu par la Fédération Experts Sans Frontières (ci après FESF). L'appellation d'organisme désigne les Cours, les clients ou la FESF au travers de leurs représentants (les membres du Comité de la FESF, les employés de la FESF, les Cours ou toute autre individu représentant une association, une entreprise, un gouvernement, etc.).

Comme tout autre code de déontologie, le présent code est la pierre angulaire des valeurs partagées au sein de la Fédération et de la conduite qui leur est associée.

Le respect de la loi est fondamental et représente ce qu'on est en droit d'attendre au moins mais les membres de la FESF se doivent de faire plus que cela : chaque membre se doit d'adopter les plus exigences en terme d'intégrité, d'éthique, d'équité et de justice.

Ces valeurs ont directement conduit à la rédaction du Code de déontologie et de conduite ci-dessous. Elles renseignent sur les actions qu'entreprend la FESF en ce qui concerne le développement de ses principes et pratiques.

### II. CONDUITE PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

1. Le personnel de la FESF dans son ensemble, les membres du Comité, tout autre membre ou organisme se doit d'agir avec honnêteté, intégrité et dans le respect juste et équitable de chacun, individus et représentants des organismes. Ils se doivent également de suivre et respecter les Objectifs du millénaire des Nations unies ainsi que nos Statuts.
2. En tant que professionnels, tout expert doit aspirer à atteindre les plus hauts standards de compétence et s'engager à renforcer celles-ci de façon constante.

Ils s'engagent à une formation continue, un développement de leurs aptitudes et l'application des nouvelles connaissances à leur champ d'expertise, aux organismes qu'ils servent (de façon permanente ou pour une mission seulement) et à la Fédération qui les a accrédités.

3. L'organisation a établi clairement sa mission et son dessein, en approbation avec le Comité, en faveur de l'intérêt général. Tous ses services tendent à cette mission et tout un chacun qui travaille pour elle ou par son biais se met au service de cette mission et de son dessein.
4. La FESF fournit, sur la base d'une sélection rigoureuse, l'Expert le plus adéquat aux tribunaux, gouvernements, entreprises, avocats et autres clients à travers le monde.

### III. DIRECTION

L'organisation est dirigée par son Comité exécutif (ci-après *instance dirigeante*) qui est responsable de la mise en place des missions et des plans stratégiques de celle-ci et s'assure d'une surveillance continue des finances, des opérations et de la politique de la FESF.

L'instance dirigeante :

1. garantit que les membres du conseil détiennent les compétences requises, l'expertise et l'expérience de mener à bien leur tâche et que tous les membres comprennent et remplissent leur devoir de gouvernance et agissent pour le bien de l'organisation et dans l'intérêt général ;
2. décrète et fait appliquer la prise de position en matière de conflits d'intérêts qui veille à ce que tout conflit d'intérêt effectif ou ressenti comme tel soit évité ou géré de manière appropriée par le biais d'une dénonciation, d'une contestation ou tout autre moyen ;
3. est responsable de l'engagement, du licenciement et de l'examen régulier de la performance du Président du Comité exécutif de la FESF et garantit que l'indemnité de ce dernier est appropriée et convenable ;
4. garantit que le Président du Comité exécutif de la FESF et les employés concernés délivrent à l'instance dirigeante une communication claire et dans un délai raisonnable afin que l'instance dirigeante puisse s'acquitter de ses devoirs ;
5. garantit que l'organisation mène toutes les transactions et opérations avec intégrité et honnêteté ;
6. garantit que l'organisation encourage des relations professionnelles basées sur le respect mutuel, l'équité et la transparence pour tous ses membres, organismes et les employés de la FESF ;

7. garantit que l'organisation est juste et inclusive dans son recrutement, sa politique de promotion et ses pratiques ;
8. garantit que la politique et les procédures de la FESF sont écrites, clairement énoncées, diffusées de manière appropriée et officiellement adoptées ;
9. garantit que les ressources de l'organisation sont gérées avec prudence et de façon responsable ;
10. garantit que l'organisation ait la possibilité de réaliser efficacement ses services.

#### IV. ENCADREMENT INDIVIDUEL

1. Il est attendu des employés de la FESF, des membres du Comité et des organismes qu'ils incarnent les qualités d'encadrement individuel par l'exemple qu'ils donneront aux autres de leur souci à respecter les plus hautes exigences d'une conduite éthique et par-là donc, gagner le respect et une crédibilité toujours croissante pour la Fédération et ceux qui travaillent pour elle ou qui la servent.
2. Chaque personne se doit d'agir selon l'éthique dans chaque interaction professionnelle, situation individuelle et action collective à chaque fois qu'il est nécessaire de garantir que les décisions sont prises en accord avec l'éthique et qu'elles sont appliquées de façon éthique, se doit de solliciter le conseil d'un expert si un doute concernant l'éthique venait à planer sur une situation et, par tous les moyens, se doit de protéger et renforcer la réputation de la profession et de la Fédération.

#### V. IMPARTIALITÉ ET JUSTICE

Toute personne en lien avec la FESF (le Comité, les employés, les Experts, les Cours, les intervenants et tout autre Client) est moralement responsable de la promotion et de l'encouragement de l'impartialité et de la justice pour tous.

Pour ce faire :

1. ils respecteront la singularité et la valeur intrinsèque de chaque individu et organisation ;
2. ils traiteront les gens avec dignité, respect et humanité afin de favoriser un climat de travail tout en confiance, sans harcèlement, intimidation et discrimination illégale ;
3. ils respecteront les lois, culture et règles des pays dans lesquels ils voyagent ;
4. ils veilleront à ce que chacun ait l'opportunité de parfaire ses compétences et développer de nouvelles aptitudes ;

5. ils n'agiront jamais à l'encontre ni ne déprécieront avec indécence une autre entité (Expert, Cours ou Client) afin de se voir confier une mission ;
6. ils développeront, appliqueront et prôneront la politique et les procédures qui encouragent l'impartialité et l'égalité de traitement équitable pour tous ;
7. en ce qui concerne les intérêts personnels, ils soutiendront les décisions prises par les organisations et qui sont à la fois éthiques et légales ;
8. ils agiront de façon responsable et feront preuve de sagesse dans leur jugement dans les pays dans lesquels opèrent les organisations au service desquelles ils sont.

## VI. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CADEAUX

Tout individu en lien avec la FESF est moralement responsable de la promotion et de l'encouragement de l'impartialité et de la justice pour tous.

Pour ce faire :

1. ils n'accepteront aucune faveur d'aucune sorte (matérielle ou non) et ce, même si cette faveur ne viendrait pas influencer le résultat de l'expertise présentée ou la décision qui sera prise en fonction de cette dernière.
2. ils informeront immédiatement la FESF s'ils se trouvent en situation de corruption effective ou ressentie.
3. la FESF peut accepter quelconque sorte de donation qui lui permettrait l'atteinte de ses objectifs pour autant que cela soit en accord avec ses valeurs.

## VII. CONFLIT D'INTÉRÊT

### 1. Visée

La FESF est une association à but non lucratif. Le maintien du statut d'imposition est primordial non seulement pour sa stabilité financière continue mais également pour son aide au public.

Par conséquent, il existe entre la FESF et ses direction, employés, cadres salariés et le public, une obligation fiduciaire qui implique un vaste et inflexible devoir de loyauté et de fidélité. La direction, les employés et cadres salariés ont la responsabilité d'administrer les affaires de la FESF avec honnêteté et précaution ainsi que de veiller avec les plus grands soin, compétence et jugement au seul bénéfice de la FESF. Ces personnes ne doivent en aucun cas user de leur position au sein de la FESF ou d'informations qu'ils ont par ce biais à des fins

personnelles. L'intérêt de l'organisation reste prioritaire dans toutes les décisions et actions.

## 2. Personnes concernées

Cette déclaration est adressée non seulement aux Experts mais aussi à chaque entité, membre du Comité, employés de la FESF et autres qui peuvent influencer sur la visée et la mission de la FESF.

## 3. Situations qui pourraient être propices à un conflit d'intérêt :

Des conflits d'intérêt peuvent survenir dans les relations qu'entretiennent les Experts avec les tiers suivants :

- i. Les Cours de justice (et quiconque les représente)
- ii. Les Cours d'arbitrage (et quiconque les représente)
- iii. Les Clients (et quiconque les représente, travaille pour eux, les directeurs, avocats inclus)
- iv. Personnes physiques et morales fournissant biens et services à la FESF
- v. Personnes physiques et morales auxquelles la FESF loue propriété et équipement ou qui fournit tout service de sous-traitance
- vi. Personnes physiques et morales en affaire ou en voie de faire affaire avec la FESF en ce qui concerne cadeaux, achats ou vente de biens fonciers, mobiliers, titres ou autre propriété
- vii. Organisations concurrentes ou en rapport
- viii. Donateurs et autres soutiens de la FESF
- ix. Agences, organisations et associations qui influent sur les opérations de la FESF
- x. Les membres de la famille, amis et autres employés

## 4. Nature du conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt peut être défini comme un intérêt direct ou indirect avec toute personne ou entreprise mentionnées en Section 3. Un tel intérêt pourrait survenir lorsqu'on

- i. possède ou gagne un intérêt avec un quelconque tiers ayant affaire avec la FESF
- ii. est en poste, sert le Conseil, participe à la direction ou est employé d'une autre manière (ou officiellement employé) avec un quelconque tiers ayant affaire avec la FESF
- iii. est rémunéré pour des services en lien avec des transactions propres impliquant la FESF
- iv. jouit du temps, du personnel, de l'équipement, des ressources de la FESF

- v. reçoit un cadeau personnel ou prêt d'un tiers ayant affaire ou est en concurrence avec la FESF. L'acceptation de tout cadeau est à blâmer à l'exception des cadeaux évalués à moins de \$50 et qui ne seraient être refusés sans contrevenir à la courtoisie. Les cadeaux personnels ou argent ne doivent être acceptés en aucun cas.

## 5. Interprétation de la présente déclaration de position

Ni les situations de conflit d'intérêt listées en Section 3 ni les relations au sein de ces situations dans lesquelles peuvent survenir de tels conflits comme listées en Section 4 ne sont exhaustives ; les conflits d'intérêt peuvent survenir dans d'autres situations ou au travers d'autres relations. Cela implique que chaque membre et ou entité saura reconnaître de telles situations ou relations par analogie.

L'existence de l'une des situations décrites en Section 4 n'implique pas nécessairement un conflit d'intérêt ou que ce conflit, s'il existe, est suffisamment significatif pour receler une importance concrète ou encore, que s'il revêt une telle importance jusqu'à la conclusion des faits et circonstances de cette situation, il va nécessairement à l'encontre des intérêts de la FESF.

Cependant, la politique de la FESF exige que l'existence d'un conflit tel que décrit en Section 4 doit être résolu avant que toute transaction soit conclue. Le Conseil, les employés et cadres doivent apporter leur attention constante à minutieusement examiner leurs échanges, leurs relations commerciales extérieures et les relations créant un conflit d'intérêt potentiel et immédiatement y mettre un terme. Les conflits d'intérêt doivent être examinés avec les membres de la FESF ou l'une des autres tierces parties amenant à la résolution impérative de celui-ci par le Conseil exécutif de la FESF la transparence étant l'un des principes fondamentaux de la FESF.

## 6. Politique de divulgation et procédure

Les échanges avec les parties qui présentent un conflit d'intérêt doivent être pris en considération si et seulement si les critères suivants sont constatés et réunis :

- i. la situation de conflit d'intérêt est entièrement divulguée
- ii. la personne ou l'entité en présence d'un conflit d'intérêt est exclue de tout débat et approbation d'un tel échange
- iii. il existe une offre comparable et concurrente et
- iv. le Comité a décidé que l'échange est dans le meilleur intérêt de l'organisation et ne crée aucune situation d'injustice pour les autres parties.

Les conflits d'intérêt doivent être examinés avec les membres de la FESF ou l'une des autres tierces parties amenant à la résolution impérative de celui-ci par le Conseil exécutif de la FESF.

Le Comité devra déterminer s'il existe un conflit et s'il en est ainsi, si l'échange examiné peut être autorisé parce qu'équitable, juste et raisonnable envers la FESF. La décision du Comité à ce sujet reste à sa seule discrétion et le souci premier doit rester la prospérité de la FESF et l'atteinte de son but.

#### 7. Conflit entre les membres

Si un conflit entre les membres de la FESF venait à survenir, il devrait être divulgué immédiatement au Comité exécutif de la FESF. Le Comité devra déterminer quelle est la nature et le degré du conflit et aider les parties à le résoudre. Si le conflit entre les membres ne peut être résolu, le Comité pourra adresser les parties à la Cours de justice compétente.

### VIII. ENGAGEMENT

En adhérant au présent Code de déontologie et de conduite, les Cours, gouvernements ou tout autre client membre s'engagent à ne pas contourner la plateforme de la FESF (par exemple, en contactant directement les Experts). Les membres experts s'engagent, quant à eux, à ne pas contourner la plateforme en contactant les Cours, gouvernements ou tout autre client membre (par exemple, en contactant directement des cours de justice, entreprise privées, etc...).

### IX. CONFORMITÉ JURIDIQUE

L'organisation doit avoir connaissance de toutes les lois, réglementations et conventions internationales applicables et s'y conformer.